



Mairie-Ti-kêr
Langonnet • Langoned

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 juin à 19 heures, le conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué le 8 juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Arlette COSPEREC, Gaël BOËDEC Maurice COZIC, Glenna COUTELLER, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE GREN-CIBRARIO, Goulven LE CRAS (arrivé pour le vote de la délibération n°48/2023), Séverine JAOUEN, Sabine MARANGONI,

Pouvoirs : Pierre FERREC à Philippe MAINGUY, Marion LE JORT à Françoise GUILLERM, Stéphane LE COURTOIS à Glenna COUTELLER

Nombre de membres au conseil : 19

Présents : 15

Votants : 18

Le quorum de 15 membres présents est atteint à l'ouverture du conseil municipal, 16 avec l'arrivée de Goulven LE CRAS pour le vote de la délibération n°48/2023

A été nommé secrétaire de séance : Daniel LE JOLY

Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 16 mai et 9 juin 2023
- 2- Changement luminaires bâtiments publics – Fonds verts
- 3- Mise en réseau des médiathèques de Roi Morvan Communauté - Convention d'objectifs
- 4- Contrat mutualisé assistance juridique
- 5- Convention équipements sportifs « Terre de jeux 2024 »
- 6- Convention ESAT Saint Yves de Plouray
- 7- Vente délaissé Quilihuel
- 8- Servitude ENEDIS – Guernhiel
- 9- Dénomination lieudits
- 10- Référents mobilités – Pays COB
- 11- Questions diverses

Délibération n° 44/2023 Changement luminaires bâtiments publics – Fonds verts

La Commune souhaite s'engager dans la transition énergétique et diminuer sa consommation énergétique ainsi que ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Pour rappel, le secteur du bâtiment représente en France 44% de l'énergie consommée, et les collectivités territoriales contribuent à plus de 12% des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires.

Actuellement, la loi ELAN impose d'ici 2030 une diminution de 40% des consommations d'énergie à l'ensemble des bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000m². Cette diminution doit même atteindre 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050. La Commune n'est pas directement concernée mais à terme tous les bâtiments seront soumis à cette exigence de sobriété.

C'est dans ce contexte que la Commune souhaite changer les luminaires des bâtiments publics.

Ces travaux sont pour partie financés par l'Etat dans le cadre du fonds verts et conditionnés à une réduction de 40% de la consommation d'énergie finale.

A ce stade, le coût de remplacement des luminaires énergivores par des leds s'élève à 7 089,32 € HT pour la salle des fêtes et 5 479,35 € HT pour l'église pour des gains énergétiques respectifs de 64% et 85%.

Le plan de financement prévisionnel se décompose comme suit :

Changement luminaires Salle des fêtes	Montant des travaux HT	Taux	Montant participation
Etat	12 568,62 €	80%	10 054,90€
Commune	12 568,62 €	20%	2 513,72€

Il est prévu d'engager les travaux au dernier trimestre 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le programme de changement de luminaires de la salle des fêtes et de l'église Saint Pierre Saint Paul,
- AUTORISE la Maire à lancer toutes les procédures concernant la réalisation et le financement de l'opération.

Délibération n° 45/2023 Mise en réseau des médiathèques de Roi Morvan Communauté – Convention d'objectifs

Madame la Maire rappelle la mise en œuvre du réseau de 10 médiathèques du territoire de Roi Morvan Communauté qui vise à favoriser l'accès aux fonds documentaires des différentes médiathèques, au savoir, à l'information et à la culture.

Relevant désormais de l'intérêt communautaire la mise en place de ce réseau, Roi Morvan Communauté coordonne cette action et sollicite les aides financières auprès des partenaires. Afin de formaliser cette mise en réseau des médiathèques, une convention d'objectifs jointe en annexe à la présente délibération fixe le cadre général de cette mutualisation.

Les axes du partenariat entre les différentes structures du territoire sont les suivants :

- Enrichir l'offre et les services aux usagers ;
- Mutualiser les moyens et les ressources des bibliothèques ainsi que les compétences des professionnels ;
- Développer des actions culturelles communes ;
- Affirmer une identité culturelle intercommunale ;
- Développer la visibilité des médiathèques et renforcer la communication ;
- Renforcer les échanges interprofessionnels et mettre en place une politique documentaire concertée ;
- Mettre en place une carte unique et une navette pour faciliter la circulation des documents.

La concrétisation de ce projet passe par la mise en œuvre de 3 piliers, préalables indispensables à cette mise en réseau :

- La mise en place d'un logiciel commun à toutes les médiathèques adhérentes au réseau ;
- La création d'un portail commun à travers un site internet regroupant les catalogues, les programmations et les animations des différentes structures ;
- La nomination de 2 coordinateurs référents pour suivre la mise en œuvre et le déploiement du projet.

Délibération n° 46/2023 Contrat mutualisé assistance juridique

La société SVP est une société d'expertise juridique dont les services à destination des collectivités territoriales sont les suivants :

- Des ressources documentaires fiables et exhaustives mises à disposition ;
- Une équipe d'analystes et veilleurs qui répond aux questions qui se posent dans la gestion quotidienne publique.

Lors du bureau communautaire du 4 mai 2023, 16 Communes de Roi Morvan Communauté se sont déclarées ont émis un avis favorable à la mise en place d'un contrat mutualisé pour les 21 communes ayant pour avantage de faire bénéficier l'ensemble des communes d'une prestation à moindre coût permettant de sécuriser les actes juridiques de la commune.

Ce contrat permet de bénéficier :

- D'un accès aux ressources documentaires
- D'un accès à l'équipe d'experts sous formes de questions orales et écrites en illimité.

Le contrat mutualisé sera porté par RMCom et fera l'objet d'une refacturation aux communes au prorata de la population DGF.

Le contrat est mis en place pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, sans possibilité de résiliation, pour un montant total de 13 364 € TTC par an réparti comme suit entre les communes membres :

Communes	Coût/pop. DGF	Pop. DGF	Montant participation
Langoëlan	0,48 €	502	242,38 €
Berné	0,48 €	1756	847,86 €
Le Croisty	0,48 €	787	379,99 €
Le Faouët	0,48 €	2982	1 439,82 €
Gourin	0,48 €	4142	1 999,92 €
Guémené	0,48 €	1199	578,92 €
Guiscriff	0,48 €	2351	1 135,15 €
Langonnet	0,48 €	2018	974,37 €
Lanvénege	0,48 €	1336	645,07 €
Lignol	0,48 €	1004	484,77 €
Locmalo	0,48 €	988	477,04 €
Meslan	0,48 €	1515	731,50 €
Persquen	0,48 €	398	192,17 €
Ploërdut	0,48 €	1439	694,80 €
Plouray	0,48 €	1145	552,85 €
Priziac	0,48 €	1236	596,79 €
Roudouallec	0,48 €	806	389,17 €
Le Saint	0,48 €	662	319,64 €
Saint Caradec	0,48 €	536	258,80 €
Saint Tugdual	0,48 €	431	208,10 €
Kernascléden	0,48 €	445	214,86 €
TOTAL		27678	13 364,00 €

Si certaines communes n'adhéraient pas à ce contrat mutualisé, il est d'ores et déjà prévu que les montants des participations seraient répartis entre les communes adhérentes.

La nouvelle répartition sera communiquée préalablement à l'émission du titre par les services de Roi Morvan Communauté.

Le Conseil municipal à l'unanimité se prononce :

- En faveur d'une participation de la Commune à un contrat mutualisé avec la société SVP selon les modalités exposées ci-dessus,
- Sur l'inscription aux budgets 2023 et suivants du montant correspondant à la participation communale éventuellement modifié en fonction des communes adhérentes,
- Sur l'autorisation donnée à Madame la Maire à signer tous documents correspondant au présent dossier

Délibération n° 47/2023 Convention équipements sportifs « Terre de jeux 2024 »

Madame la Maire fait état de l'obligation de conventionner avec des associations sportives et écoles en vue du projet équipements sportifs « Terre de jeux 2024 » approuvé lors du Conseil du 16 mai dernier.

A ce stade, les deux écoles de la Commune se sont déclarées fortement intéressées par l'utilisation du terrain multisports et de la structure d'équilibre ainsi que l'association de gymnastique féminine de Langonnet.

La Convention vise principalement à fixer les règles et conditions d'utilisation des équipements ainsi que les horaires.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise :

- Madame la Maire à signer des conventions de mise à disposition avec les écoles et associations sportives des équipements sportifs « Terre de jeux 2024 ».

Délibération n° 48/2023 Convention ESAT Saint Yves de Plouray

Madame la Maire fait état des besoins de la Mairie en personnel en vue d'entretenir les espaces verts et espaces publics de la Commune au printemps et pendant l'été. L'accroissement saisonnier des besoins oblige la Commune à recruter du personnel technique sous forme de CDD.

Madame la Maire propose de recourir au service proposé par l'ESAT Saint Yves. Cette structure est un Établissement et Service d'Aide par le Travail et permet aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé.

L'ESAT Saint Yves propose plusieurs services dont la mise à disposition de travailleurs assurant l'entretien des espaces verts à la condition d'être encadré.

La facturation est réalisée par l'ESAT en fonction des heures travaillées par les travailleurs mis à disposition sur la base du SMIC horaire.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise :

- Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition de travailleurs de l'ESAT Saint Yves pour une durée de 12 mois.

Délibération n° 49/2023 Vente délaissé Quilihuel

Vu la délibération n°72/2017 du Conseil municipal de LANGONNET en date du 28 novembre 2017 décidant de soumettre aux formalités de l'enquête publique préalable la demande de M. LE ROUX, désireux d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée WI 35 au lieu-dit Quilihuel en LANGONNET,

Vu l'arrêté n°111-2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la cession de portion de chemins ruraux,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 3 juillet 2018 inclus,

Madame la Maire propose la vente à M. Jean-Bernard LE ROUX de parcelle cadastrée WI 90 d'une surface de 960 m² au prix de 960 € hors frais d'enquête publique, de publicité et d'acte qui seront refacturés par la suite.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de céder à M. Jean-Bernard LE ROUX un délaissé de chemin situé au lieudit Quilihuel cadastré WI 90 d'une surface de 960 m², au prix de 960 €, hors frais d'enquête publique, de publicité et d'acte,
- AUTORISE Madame la Maire à signer les actes relatifs à cette cession,

Délibération n° 50/2023 Servitudes ENEDIS - Guernhiel

Madame la Maire expose que ENEDIS a prévu d'enfouir sur la parcelle cadastrée WC 59, appartenant au domaine privé de la Commune et située au lieudit de Guernhiel, un câble électrique sous accotement et en fond de fossé pour assurer le déploiement du réseau de distribution publique d'électricité.

Cette installation requiert la signature d'une servitude à titre gratuit en vue d'autoriser l'installation du réseau.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame la Maire à signer les actes relatifs à la création d'une servitude avec ENEDIS en vue de l'installation un câble électrique sur la parcelle WC 59.

Délibération n° 51/2023 Dénomination lieudits

Madame la Maire expose, conformément à la loi 3DS du 21 février 2022, que la commune doit valider une Base Adresse Locale (BAL) qui sera reversée dans Base Adresse Nationale (BAN).

Cette procédure est indispensable à la commercialisation de la fibre optique.

Il s'avère que des lieudits ne sont pas enregistrés dans la BAL.

Madame la Maire propose d'inscrire les noms suivants de lieudit dans la Base d'Adresse Nationale (BAL) :

- Le Cleuziou
- Kernal
- Guernglaz
- Guernhir
- Le Harlay Bihan
- Kerstang
- Kerantonce Vihan
- Kerlann Vihan
- Kerlann Vras
- Kerigwen
- Drouloué
- Lonjou
- Le Gorzic
- Minez Lescreach

- Moulin Cruyere
- Restembley-Len
- Restambley Roux
- Saint Brandan
- Saint Guenole
- Stang Yann
- Minez Morvan

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- VALIDE la dénomination des lieux-dits proposés
- DONNE pouvoir à Madame le Maire d'inscrire ces lieux-dits dans la BAL et de faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative,

Délibération n° 52/2023 Référents mobilités - Pays COB

Madame la Maire expose que le Pays COB lance un outil de covoiturage dénommé « éhop ». Cette application vise à promouvoir et développer le covoiturage.

Pour ce faire, il est demandé à ce que les Communes du pays COB désigne un référent mobilités.

En application de l'article L 2121-21, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de ce référent.

Yvon LE BOURHIS et Goulven LE CRAS ont été désignés à l'unanimité respectivement référents mobilités titulaire et suppléant

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette proposition.

QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Mme la Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'elle a été amenée à prendre, à savoir :

Marché mises aux normes de l'église de la Trinité

Lot	Nom entreprise	Montant de l'offre
MOE	Become 29	15 164,00 € HT

Marché étude acceptabilité rejets STEP

Lot	Nom entreprise	Montant de l'offre
Etude	IRH	10 990,00 € HT

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :
Daniel LE JOLY



Signature La Maire :
Françoise GUILLERM



COMMUNE DE LANGONNET

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre

La commune de Langonnet représentée par sa Maire, Madame Françoise GUILLERM

Dénommée ci-après « la Commune »

d'une part

Et l'organisme XXX

Représenté par XX

Fonction XXX

Dénommée ci-après « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

ARTICLE 3 – VALORISATION

Les équipements sont mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - CESSIION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relative aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'UTILISATEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'enseignement reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné.
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours

suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en 2 exemplaires originaux, à LANGONNET, le XXX

Pour la Commune

Pour l'utilisateur

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

ANNEXE N°1 et 2

Désignation des équipements mis à disposition :

- Terrain multiports situé sur la parcelle cadastrée XS 124 comprenant des équipements permettant la pratique des sports suivants : tennis, handball, basketball, football, volleyball, hockey, badminton et du tennis de table ;
La capacité d'accueil est fixée à 25 élèves
- Une structure d'équilibre située sur la parcelle cadastrée AN 465
La capacité d'accueil est fixée à 15 élèves

Horaires de mise à disposition

Sur la période scolaire les lundi et jeudi après-midi de 13h30 à 16h30



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE TRAVAILLEUR(S) EN SITUATION DE HANDICAP
CONVENTION N° 31052023 / 01**

Préambule : « Lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés admis dans un ESAT, cet établissement ou ce service peut, avec l'accord des intéressés et dans les conditions définies par les articles R. 344-16 à R. 344-21 du Code de l'action sociale et des familles, mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique. »

Entre les soussignés :

D'une part,

Le ou les usagers nommés en Annexe 1 de cette convention et accueilli(s) à l'ESAT Saint Yves dans le cadre du contrat d'aide et de soutien par le travail conformément au décret N° 2006-1752 du 23 décembre 2006 et l'alinéa 5 de l'article D 311 du Code de l'action sociale et des familles.

Ci-après nommé(s) « Les Travailleurs »

Et

L'Établissement et Service d'Aide par le Travail Saint Yves situé à Kerlan - 56770 Plouray, établissement médico-social, dont le siège se situe à Kerlan - 56770 PLOURAY.

Siret : 777 507 724 00097

Représenté par **Mr Benoit CODOGNO** en sa qualité de Directeur. Tél. : 02.97.34.80.61

Ci-après nommé « L'ESAT »

Et d'autre part,

La Mairie située 1 Place Morvan – 56 630 Langonnet, dont le siège se situe à cette même adresse.

Siret : 215 601 006 00012

Représentée par **Mme Françoise GUILLERM** en sa qualité de Maire Tél. : 02.97.23.96.34

Ci-après nommée « L'Entreprise »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la déclinaison des clauses de la mise à disposition de Travailleur(s) en situation de handicap accueillis à l'ESAT Saint Yves de Plouray, au profit de L'Entreprise citée en page 1 de cette convention.

Article 2 : Objectif de la mise à disposition

Conformément à l'article cité en préambule de contrat, l'objectif de cette mise à disposition est *« de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés »*.

Article 3 : Lieu de la mise à disposition et adaptation au poste

Dans le cadre de cette mise à disposition, les Travailleurs sont affectés sur le(s) site(s) déterminé(s) par l'Entreprise et en lien avec les activités qui sont confiées.

L'Entreprise s'engage à mettre en place les dispositifs et les aménagements nécessaires pour assurer l'adaptation au poste de chacun des Travailleurs.

Article 4 : Période et horaires de travail

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, de date à date. Les périodes de mise à disposition pourront toutefois être consécutives ou échelonnées.

Les périodes de mise à disposition sont définies et signées en Annexe 1.

La durée hebdomadaire de travail sera conforme au contrat d'aide et de soutien par le travail de chacun des Travailleurs mis à disposition. Dans le cas d'un équivalent temps plein (100%), la durée du temps de travail est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Un aménagement des horaires de travail pour des raisons d'organisation de l'Entreprise est possible avec l'accord préalable des Travailleurs et de l'ESAT. Toute heure en dépassement du planning prévu devra cependant être récupérée dans la semaine ou, au plus tard, dans la semaine suivante. Cependant, si les heures supplémentaires n'ont pas pu être récupérées par les Travailleurs, celle-ci seront facturées à l'Entreprise.

Les Travailleurs, l'Entreprise ou le Directeur de l'ESAT se réservent le droit, après accord mutuel, d'annuler toute mise à disposition prévue ou en cours.

Article 5 : Nature des activités confiées

Au préalable de la période de mise à disposition, les activités de l'Entreprise auront été présentées à l'ESAT et aux Travailleurs qui valideront conjointement les postes et les missions qui leur seront confiés et répertoriés en Annexe 1.

Article 6 : Encadrement

Durant la période de mise à disposition, les Travailleurs sont soumis au règlement intérieur de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à nommer une personne référente auprès de laquelle les Travailleurs peuvent s'adresser.

Tout au long de la période de mise à disposition, L'ESAT nomme le(la) coordinateur(rice) – chargé(e) d'insertion de l'ESAT - pour assurer l'accompagnement social, l'inclusion et l'activité professionnelle des Travailleurs.

En cas d'absence injustifiée d'un travailleur, ou en cas de départ inopiné de celui-ci, l'Entreprise doit informer immédiatement l'ESAT.

L'Entreprise s'engage également à avertir l'ESAT de tout incident ou difficultés rencontrées.

Article 7 : Accompagnement médico-social

Les travailleurs bénéficient de l'accompagnement médico-social de l'ESAT pendant la période de mise à disposition. A ce titre et en cohérence avec leurs projets personnalisés, ils participent aux actions mises en œuvre par l'ESAT : *activités de soutien, formation continue, actions de prévention et de sécurité, programme de VAE, participation aux sorties et manifestations spécifiques.*

Article 8 : Surveillance médicale

Le médecin du travail a un rôle préventif consistant à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A ce titre, il exerce une surveillance médicale particulière pour les travailleurs handicapés. Il est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que nécessite cette surveillance médicale particulière.

Article 9 : Hygiène et sécurité

L'Entreprise se soumet à l'obligation d'informer des risques inhérents aux activités assignées, sans préjudice d'une formation complète et générale portant sur la sécurité à observer au sein de celle-ci.

Les Travailleurs sont soumis aux règles régissant les conditions d'hygiène et de sécurité appliquées au sein de l'Entreprise.

Article 10 : Utilisation des véhicules

Dans le cadre de la mise à disposition, l'utilisation des véhicules de l'Entreprise par les travailleurs est soumise à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Accident du travail

En cas d'accident du travail, et après avoir contacter les secours adaptés, L'Entreprise informe immédiatement l'ESAT qui assurera les démarches médicales et administratives nécessaires.
Voir fiche contacts en Annexe 2.

Article 12 : Assurances

L'ESAT atteste être assuré à :

**Groupama - Service Collectivités Privées -
3-5 Avenue du Grand Périgné
49071 BEAUCOUZE Cedex**

L'ESAT assure la responsabilité civile contre tous dommages susceptibles d'être provoqués par les Travailleurs.

L'Entreprise atteste également être assurée en cas de sinistres sur les Travailleurs et/ou leur(s) accompagnant(s).

Les Travailleurs se rendent sur leur lieu de travail, soit avec un véhicule personnel, soit avec un véhicule de l'ESAT. Les Travailleurs sont assurés à titre personnel et par le biais de l'ESAT.

Article 13 : Base de facturation

Le tarif horaire de cette mise à disposition est fixé au SMIC en vigueur à la date de signature de la présente convention. **Soit : 11.52 € H.T.**

Ce tarif horaire évoluera à chaque augmentation du SMIC horaire fixé par l'Etat.

Ce tarif tient compte des charges particulières d'exploitation qui incombent à l'ESAT et entraînées par la mise à disposition des Travailleurs.

Ce tarif représente 23% du montant des charges du personnel, des frais kilométriques, de la rémunération des travailleurs et des autres frais annexes liés à la mise à disposition.

Une facture mensuelle sera établie sur cette base, et à cette fin, une fiche de présence journalière sera complétée par l'Entreprise. Voir fiche type en Annexe 3.

Article 14 : Déclaration d'Obligation Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)

L'ESAT communiquera à L'Entreprise les éléments nécessaires à la valorisation de la présente mise à disposition dans le cadre de la DOETH.

Article 15 : Pause et Restauration

L'Entreprise s'engage à mettre à disposition sur les temps de pause des Travailleurs un local adapté.

Si le contexte de mise à disposition le permet, les Travailleurs ont la possibilité de déjeuner à l'ESAT.

Lorsque les activités sont exercées en dehors du site de l'Entreprise et que le déjeuner doit être pris à l'extérieur, il incombe à l'Entreprise de prendre à sa charge les frais de restauration des Travailleurs.

La consommation d'alcool est interdite sur les temps de travail et de pause pour les Travailleurs.

Article 16 : Rupture anticipée du contrat

La présente convention ne pourra être résiliée avant le terme sauf en cas de faute grave, faute lourde, défaut d'adaptation des Travailleurs, ou contexte extraordinaire indépendant de la volonté des signataires de cette convention.

En cas de litige, seul le tribunal de Lorient sera habilité à gérer le conflit.

Article 17 : MDPH – MDA 56

A chaque signature de convention, l'ESAT communiquera celle-ci à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH – MDA 56) dans les quinze jours qui suivront sa signature.

Article 18 : Renouvellement de la convention

La durée de la mise à disposition des Travailleurs dans l'Entreprise nommément désignée est au maximum de 2 ans.

Cette convention est donc renouvelable une fois.

La prolongation au-delà de 2 ans de cette mise à disposition des Travailleurs handicapés est subordonnée à l'accord de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Fait à Plouray, le

En 2 exemplaires dont un remis à chaque signataire.

Une lecture de la présente convention est faite préalablement aux Travailleurs avant leur accord et leurs signatures en Annexe 1.

Noms, prénoms et fonctions des signataires :

Pour l'ESAT

Pour L'Entreprise



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Langonnet

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/089824 56 PROD P3 EARL DES MONTAGNES NOIRES 2 LANGONNET DB27/089824

Chargé d'affaire Enedis : HENNETEAU Charles

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LANGONNET** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **MAIRIE 0001 PL MORVAN, 56630 LANGONNET**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Langonnet		WC	0059	GUERNHIEL	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 435 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES**.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE LANGONNET représenté(e) par son
(sa) ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : DB27/089824 56 PROD P3 EARL DES MONTAGNES NOIRES 2 LANGONNET DB27/089824

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE LANGONNET représenté par..... par décision du

Demeurant à: MAIRIE 0001 PL MORVAN, 56630 LANGONNET

Téléphone :

Profession :

Né(e) le : à

☐ Célibataire

☐ Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

☐ Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

☐ Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

☐ Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Langonnet.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Langonnet		WC	0059	GUERNHIEL ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"